



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2018-002

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2018

Sommaire

ARS

- 971-2017-12-28-001 - Arrêté ARS POSC RPH du 28 décembre 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017 (3 pages) Page 4
- 971-2017-12-31-003 - Décision ARS VSS du 31 décembre 2017 portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre / Abymes, sis Route de Chauvel à Pointe à Pitre (97159) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique (2 pages) Page 8
- 971-2017-12-31-002 - Décision ARS VSS du 31 décembre 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis à Saint-Martin (97150) et autorisation temporaire de poursuite de son activité de biologie médicale sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique (2 pages) Page 11
- 971-2017-12-31-001 - Décision ARS VSS du 31 décembre 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Teysseyre sis à Gustavia (97133) et autorisation temporaire de poursuite de son activité de biologie médicale sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique (2 pages) Page 14

DAAF

- 971-2017-12-27-004 - Arrêté DAAF STARF du 27 décembre 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Sainte Anne au lieu-dit Durivage parcelle AS n° 810 (6 pages) Page 17
- 971-2017-12-29-004 - Arrêté DAAF STARF du 29 décembre 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Vieux Fort au lieu-dit Château d'eau parcelle AC n° 459 (6 pages) Page 24
- 971-2017-12-29-003 - Arrêté DAAF STARF du 29 décembre 2017 portant refus pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit Petit Bas Vent parcelle AE n° 224 (3 pages) Page 31
- 971-2017-12-27-006 - Arrêté DAAF/STARF du 27 décembre 2017 portant labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) (14 pages) Page 35
- 971-2017-12-27-007 - Arrêté DAAF/STARF du 27 décembre 2017 portant labellisation du point accueil installation (PAI) (12 pages) Page 50

DEAL

- 971-2018-01-08-001 - Arrêté DEAL/RN du 8 janvier 2018 instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet (5 pages) Page 63
- 971-2017-12-20-003 - Arrêté DEAL/RN portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée de Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*) (6 pages) Page 69

PREFECTURE

971-2017-12-27-009 - arrêté 2017 CAB BRE MHRDC janvier 2018 - accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion de janvier 2018 (41 pages)	Page 76
971-2017-12-28-004 - Arrêté CAB SIDPC du 28 décembre 2017 portant agrément Comité Régional Guadeloupe de la FFESSM pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 118
971-2017-12-22-002 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant composition du conseil citoyen quartiers Boissard Lacroix et Chauvel (3 pages)	Page 121
971-2017-12-22-014 - Arrêté du 22 décembre 2017 portant sur le recrutement de personnels occasionnels chargé d'effectuer les tâches d'intérêt général dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat du 25 janvier 2018 (2 pages)	Page 125
971-2017-12-20-013 - Arrêté n° 2017 CAB/BRE du 20 décembre 2017 accordant la médaille d'honneur agricole pour la promotion de janvier 2018 (3 pages)	Page 128
971-2017-12-22-013 - arrêté n° 2017-CAB/BRE du 22 décembre 2017 accordant la médaille du travail au titre de la promotion de janvier 2018 (18 pages)	Page 132
971-2017-12-29-008 - Arrêté portant règlement du budget primitif 2017 et la régie santé de la commune de BAILLIF (5 pages)	Page 151
971-2018-01-05-002 - ARRETE SG SCI DU 5 JANVIER 2018 concernant un logement aménagé résidence du port à Pointe-à-Pitre (4 pages)	Page 157
971-2018-01-05-001 - ARRETE SG SCI DU 5 JANVIER 2018 concernant une maison d'habitation sis 4 chemin aux Abymes (4 pages)	Page 162
971-2017-12-28-007 - LISTE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS CHARGES DE LA CONDUITE DES ENQUETES POUR 2018 (2 pages)	Page 167

SGAR

971-2017-12-29-006 - Annexe de l'arrêté 2017-02/SGAR du 29 déc 2017 - liste des formations technologiques et professionnelles hors apprentissage, dispensées par ces établissements figurant en annexe de l'arrêté 2017-02/SGAR du 29 déc 2017. (18 pages)	Page 170
971-2017-12-29-005 - Arrêté n° 2017- 02 /SGAR du 29 décembre 2017 portant publication de la liste régionale des établissements habilités à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (2 pages)	Page 189
971-2017-12-29-007 - Liste des formations dispensées dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage, au titre de la fraction dite « Quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018 (8 pages)	Page 192

ARS

971-2017-12-28-001

Arrêté ARS POSC RPH du 28 décembre 2017 relatif au
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité
déclarée au mois d'octobre 2017

ARRETE ARS/POSC/RPH/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2017

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.

- VU** l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

- VU** l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2017 par le Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN est arrêtée à **743 038,95 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **588 741,40 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 586 418,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 586 418,61 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 2 322,79 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 2 322,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **3 494,70 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 3 494,70 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour,

- **3 306,23 €** au titre des produits et prestations, dont 3 306,23 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.

- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.

- **71 681,25 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 71 681,25 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 71 681,25 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **75 815,37 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 75 815,37 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 75 815,37 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- 0 € au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :

- 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
- 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
- 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 28 DEC. 2017

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

The stamp is circular with 'ARS' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, and 'GUADELOUPE SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY' around the perimeter. It features a central emblem with a figure holding a staff and a caduceus.
Dr. Florelle BRADAMANTIS
[Signature]
**Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général**

ARS

971-2017-12-31-003

Décision ARS VSS du 31 décembre 2017 portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre / Abymes, sis Route de Chauvel à Pointe à Pitre (97159) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

DECISION ARS/VSS -

portant autorisation de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre / Abymes, sis route de Chauvel à Pointe à Pitre (97159) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratification de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en qualité de Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision n°ARS/DIR/N°971-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale du CHUPPA ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par familles, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant que l'incendie dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes (CHUPPA) le 28 novembre 2017, a entraîné l'arrêt total des activités, l'évacuation du laboratoire, *in fine* une situation sanitaire exceptionnelle et un retard dans le déroulé de la procédure d'accréditation du laboratoire ;

Considérant le projet de reprise imminente des activités de biologie médicale du CHUPPA dans les locaux habituels, compte tenu des importants besoins des services de soins notamment des Urgences et de Réanimation ;

Considérant que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture administrative du laboratoire de biologie médicale du CHUPPA au 1^{er} janvier 2018, compromettrait fondamentalement le projet de reprise imminente des activités de biologie médicale et par conséquent porterait un préjudice grave à l'offre de soins de cet établissement ;

DECIDE :

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes (CHUPPA) situé route de Chauvel à Pointe-à-Pitre (97159) bien que ne répondant pas aux conditions de fonctionnement prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance susvisée, est autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 31 mars 2018 en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du Pôle offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 31 DEC. 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



*Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général*

ARS

971-2017-12-31-002

Décision ARS VSS du 31 décembre 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis à Saint-Martin (97150) et autorisation temporaire de poursuite de son activité de biologie médicale sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

DECISION ARS/VSS

portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis à Saint-Martin (97150) et autorisation temporaire de poursuite de son activité de biologie médicale sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratification de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en qualité de Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision n°ARS/DIR/N°971-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS ;

Vu la décision n° 2012-53 ARS/VSS du directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 15 février 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SAINT MARTIN BIOLOGIE » dont le siège social est situé 47 rue de la Liberté à Saint Martin (97150) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale qu'il réalise dont au moins un examen par familles, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant que la situation sanitaire exceptionnelle découlant du passage de l'ouragan Irma en septembre 2017 sur la collectivité de Saint Martin, a entraîné un retard dans le déroulé de la procédure d'accréditation du laboratoire ;

Considérant que cette procédure d'accréditation par le comité français d'accréditation (COFRAC) est en cours à la date du 28 décembre 2017 ;

Considérant que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé

peut autoriser le laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture au 1^{er} janvier 2018, du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE, unique laboratoire de biologie médicale sur ce territoire, porterait un grave préjudice à l'offre de soins dans la collectivité de Saint Martin ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi-sites SAINT MARTIN BIOLOGIE, immatriculé sous le n° FINESS EJ 970111720 exploité par la SELARL « SAINT MARTIN BIOLOGIE » dont le siège social est situé 47 rue de la Liberté à Saint-Martin (97150), est retirée.

Article 2 : A compter de la réception de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale multi-sites SAINT MARTIN BIOLOGIE, est toutefois autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 31 mars 2018 en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur du Pôle offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 31 DEC. 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

*Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général*



ARS

971-2017-12-31-001

Décision ARS VSS du 31 décembre 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale Teyseyre sis à Gustavia (97133) et autorisation temporaire de poursuite de son activité de biologie médicale sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique

DECISION ARS/VSS -
portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale Teyseyre sis à
Gustavia (97133) et autorisation temporaire de
poursuite de son activité de biologie médicale sur le
fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé
publique

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratification de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en qualité de Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la décision n°ARS/DIR/N°971-2017-06-14-001 du 14 juin 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy à Mme le Docteur Florelle BRADAMANTIS ;

Vu la décision n° 2012-32 ARS/VSS du directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 24 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site situé La Pointe de l'île – rue Duquesne - Gustavia à Saint-Barthélemy (97133) exploité en nom propre par M. Arnaud TEYSSEYRE ;

Vu la décision n° 2017-348 du Directeur général de l'ARS en date du 11 octobre 2017 portant suspension immédiate et totale de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale Teyseyre à Saint Barthélemy pour trois mois ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF/SG du préfet des collectivités de Saint-Martin et Saint Barthélemy en date du 16 octobre 2017 portant réquisition de service du laboratoire de biologie médicale Teyseyre à Saint Barthélemy ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. Arnaud TEYSSEYRE du 22 décembre 2017 ;

Vu le document réceptionné le 26 décembre 2017 à l'ARS Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy attestant de l'absence du territoire de M. Arnaud TEYSSEYRE pour une durée indéterminée ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale de M. Teyseyre, ne peut fonctionner sans être accrédité sur au moins 50% des examens de biologie médicale dont au moins un examen par familles, conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée ;

Considérant que la situation sanitaire exceptionnelle découlant du passage de l'ouragan Irma en septembre 2017 dans la collectivité de Saint-Barthélemy, a pu entraîner un retard dans le déroulé de la procédure d'accréditation du laboratoire ;

Considérant que cette procédure d'accréditation par le comité français d'accréditation (COFRAC) est en cours à la date du 28 décembre 2017 ;

Considérant que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que la fermeture au 1^{er} janvier 2018 du laboratoire de biologie médicale Teyseyre, unique laboratoire de l'île, porterait un grave préjudice à l'offre de biologie médicale et de soins dans la collectivité de Saint-Barthélemy ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site, situé à La Pointe de l'île – rue Duquesne - Gustavia à Saint-Barthélemy (97133), immatriculé sous le n° FINESS EJ 970103545, exploité en nom propre par M. Arnaud TEYSSEYRE, est retirée.

Article 2 : A compter de la réception de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale Teyseyre est toutefois autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 31 mars 2018, en application de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale Teyseyre ne peut poursuivre son activité jusqu'au 31 mars 2017 que si le biologiste responsable, titulaire du laboratoire, se fait régulièrement remplacer conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur du Pôle offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 31 DEC. 2017

Pour le Directeur Général et par délégation,

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



DAAF

971-2017-12-27-004

Arrêté DAAF STARF du 27 décembre 2017 portant
autorisation pour le défrichage de bois situé sur le
territoire de la commune de Sainte Anne au lieu-dit
Durivage parcelle AS n° 810



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 27 DEC. 2017
Portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Durivage**
Parcelle **AS n° 810**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 17 août 2017 sous le n°2017-50-STARF par laquelle la **Société Hôtelière du Chablais (représentée par M. BATT Kevin)** a sollicité l'autorisation de défricher **3 600 m²** sur la parcelle **AS n° 810** pour une surface cumulée de **27 917 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Durivage** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **30 novembre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **1^{er} décembre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la **Société Hôtelière du Chablais (représentée par M. BATT Kevin)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Durivage**, *afin de permettre la construction hôtelière et logement du personnel*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINTE-ANNE	Durivage	AS	810	27 917 m²	3 600 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **3 600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **3 600 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface

compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Société Hôtelière du CHABLAIS, Durivage Sainte-Anne, parcelle AS n° 810
 IGN/ONF Reproduction interdite
 Echelle 1:1 800

**Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la GUADELLOUPE**

MICHEL MALOCHET

MICHEL MALOCHET

DAAF

971-2017-12-29-004

Arrêté DAAF STARF du 29 décembre 2017 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Vieux Fort au lieu-dit Château d'eau parcelle AC n° 459



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 29 DEC. 2017
Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de VIEUX-FORT au lieu-dit Château d'Eau
Parcelle AC n° 459

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **25 septembre 2017** et complétée le **13 octobre 2017** sous le n°**2017-64-STARF** par laquelle la **Mairie de VIEUX-FORT** (représentée par **M. Rolland PLANTIER**) a sollicité l'autorisation de défricher **16 861 m²** sur la parcelle **AC n° 459** pour une surface cumulée de **16 861 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **VIEUX-FORT** au lieu-dit **Château d'Eau** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **7 décembre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **13 décembre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la **Mairie de VIEUX-FORT** (représentée par **M. Rolland PLANTIER**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **VIEUX-FORT** au lieu-dit **Château d'Eau** ; afin de permettre *la création d'un lotissement de 19 lots*, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
VIEUX-FORT	Château d'Eau	AC	459	16 861 m²	16 861 m²

Cette autorisation est assortie de **4 conditions** qui s'ajouteront aux compensations réglementaires, à savoir :

- conserver certains grands sujets au sein du boisement existant (à intégrer dans le règlement du lotissement),
- replanter un alignement arboré en accotement de la voirie interne, par exemple bois savonnette, tendre à caillou, bois d'inde (à intégrer dans le règlement du lotissement),
- conserver les sols forestiers,
- réaliser un inventaire faune-flore à transmettre à l'administration avant de commencer le défrichement.

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **16 861 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **16 861 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **VIEUX-FORT** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **VIEUX-FORT** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **VIEUX-FORT**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe
Demandeur :
Commune de Vieux-Fort
Parcelle AC459
Territoire :
Commune de Vieux Fort

cadre réservé à l'Administration :

Directeur de l'Administration de l'Agriculture
 et de la Pêche de la Guadeloupe
 Direction Régionale de l'Agriculture
 et de la Pêche de la Guadeloupe

POI KRAMORCANTANT FALICHER



surface autorisée à défricher:
16861 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2017-12-29-003

Arrêté DAAF STARF du 29 décembre 2017 portant refus
pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la
commune de Deshaies au lieu-dit Petit Bas Vent parcelle
AE n° 224



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 29 DEC. 2017

**Portant refus pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit Petit-Bas Vent
Parcelle AE n° 224**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **2 octobre 2017** sous le n°**2017-63-STARF** par laquelle **Monsieur BRABAN Stéphen** a sollicité l'autorisation de défricher **1 000 m²** sur la parcelle AE n° **224** pour une surface cumulée de **2 650 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Petit-Bas Vent** ;

Vu l'avis défavorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **30 novembre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **5 décembre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'il y a motif à s'opposer au défrichement suivant l'article L.341-5 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est refusé

L'autorisation de défricher est **refusée** conformément à l'article L341-5 du Code Forestier à **M. BRABAN Stéphen** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **DESHAIES** au lieu-dit **Petit-Bas Vent**.

L'autorisation est refusée au motif suivant : *la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent , ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes.*

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	Petit-Bas vent	AE	224	2 650 m²	0 m²

ARTICLE 2 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **DESHAIES**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de la région Guadeloupe, de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe



Vincent FAUCHER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**P.P.R.N.
ZONE INCONSTRUCTIBLE**

PÉRIMÈTRE ZONE DEMANDÉE



**zone demandée à défricher
(1000m²)**



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

cadre réservé à l'Administration de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER


Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
BRABAN Stéphen
 Parcelle AE224
 Commune de Deshaies

DAAF

971-2017-12-27-006

Arrêté DAAF/STARF du 27 décembre 2017 portant
labellisation du centre d'élaboration du plan de
professionnalisation personnalisé (CEPPP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service des Territoires Ruraux Agricole et Forestiers

Unité Foncier Installation

Arrêté DAAF / STARF du 27 DEC. 2017
portant labellisation du centre d'élaboration du
plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP)

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le livre III du code rural, notamment ses articles D 343-4, D 343-20, D 343-21 et D 343-21-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 22 Août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 Juillet 2017 ;
- Vu les appels à candidatures en date du 25 et 26 Août 2017 parues dans deux journaux d'annonces légales ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 30 Novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,


Arrête

Article 1^{er} - Le label «CENTRE D'ELABORATION DES PLANS DE PROFESSIONNALISATION PERSONNALISES» est attribué à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) de Guadeloupe, Convenance, 97122 BAIE-MAHAULT, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 - L'EPLEFPA de Guadeloupe s'engage à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **27 DEC. 2017**



ERIC MAIRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Août 2017

Politique Installation en agriculture

Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)

Cahier des charges de la Guadeloupe

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé
2. La labellisation du Centre - CEPPP
3. Le plan de professionnalisation personnalisé
4. Les fonctions des conseillers du CEPPP
5. Le calendrier

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en oeuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label CEPPP à une structure et il fixe les attendus pour la mise en oeuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des priorités et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par le COSDA. Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter ni sur les missions attribuées au CEPPP ni être moins disant.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Le renouvellement des générations d'agriculteurs, facteur de dynamisme d'un secteur économique compétitif en capacité de répondre au défi agro-écologique par des pratiques agricoles innovantes, est une priorité pour les Pouvoirs Publics.

Aussi, offrir à chaque porteur de projet¹ la possibilité de se préparer au mieux à l'installation en agriculture, représente un des enjeux de la politique rénovée de l'Installation/Transmission.

Dans chaque département, un Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est labellisé. Ce centre, animé par des « conseillers compétences » et des « conseillers projets », est chargé de l'élaboration des plans de professionnalisation à destination des porteurs de projet.

Le CEPPP intègre son action dans une dynamique et une relation de proximité avec tous les porteurs de projet, en continuité avec les missions du Point accueil installation.

L'ambition de la professionnalisation des futurs exploitants agricoles porte sur sa contribution active à améliorer la compétitivité des chefs d'exploitation en réunissant au mieux les conditions nécessaires pour une installation réussie et donc pérenne.

La labellisation du CEPPP par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA), a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale tout en préservant le contact de proximité.

L'efficacité du CEPPP repose sur la mobilisation des conseillers ainsi que l'organisation et le fonctionnement retenus par le Centre pour la mise en œuvre de leurs actions à destination des porteurs de projet.

Aussi, tout porteur de projet peut demander l'appui au CEPPP pour l'élaboration d'un plan de professionnalisation, lequel a pour finalité de compléter les compétences acquises en vue de l'installation et de l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation agricole.

Le porteur de projet s'inscrivant dans une installation non aidée n'est pas tenu de réaliser un plan de professionnalisation. Cependant, il peut solliciter, dans une démarche volontaire, un PPP auprès du CEPPP. Dans ce cas, le PPP est soumis à agrément puis à validation.

Suite à la labellisation, le respect du cahier des charges conditionne l'obtention des financements de l'État, pour les actions générées et qui s'inscrivent dans les missions du CEPPP.

1. Les missions du Centre d'élaboration du Plan de professionnalisation personnalisé – CEPPP

L'action du CEPPP dans l'accompagnement des porteurs de projet en vue de l'installation en agriculture s'inscrit en complémentarité et en continuité des missions confiées au Point Accueil Installation.

La prestation proposée par le CEPPP a pour finalité de professionnaliser le porteur de projet. Le CEPPP permet à tout porteur de projet de bénéficier d'une assistance pour accéder aux actions mentionnées dans son plan de professionnalisation personnalisé.

Le Centre réunit les compétences suffisantes pour remplir les missions à finalité de professionnalisation des porteurs de projet suivantes :

- Conduire les procédures préalables à toute définition de plan,
- Élaborer les plans de professionnalisation de manière personnalisée,
- Assurer le suivi des plans de professionnalisation,
- Travailler en coordination avec l'ensemble des structures intervenant dans le plan de professionnalisation ;

A ces missions spécifiques, s'ajoutent les missions administratives :

- Élaborer et assurer le suivi des contrats de couverture sociale pour l'installation en agriculture pour l'État,
- Enregistrer et transmettre à la DAAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la DAAF ;
- Gérer l'activité du centre et en rendre compte au COSDA.

Les missions du CEPPP sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le CEPPP utilise la charte graphique et les supports de communication mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Le porteur de projet dont le département de résidence est différent du département de l'installation à venir choisit le centre d'élaboration de son PPP à sa convenance. Toutefois, pour assurer le suivi du Plan dans les meilleures conditions au bénéfice du porteur de projet, le même centre est retenu de l'agrément à la validation.

2. La labellisation du Centre – CEPPP

2.1. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure met en oeuvre les missions allouées au Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé conformément au cahier des charges en vigueur. Le CEPPP labellisé est reconnu par tous les partenaires et acteurs de la politique Installation/Transmission pour élaborer le plan de professionnalisation personnalisé. Le PPP est obligatoire pour les porteurs de projet s'inscrivant dans une installation aidée.

Cette reconnaissance entraîne le respect des engagements, mentionnés au point 2.2, par le Centre d'élaboration des PPP.

2.2. Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du Centre les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec les besoins du territoire ;
- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus de par leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- S'assurer que les conseillers PPP participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- Se tenir informé de l'offre de formation existante au niveau régional, voire national, pour répondre au mieux aux besoins des porteurs de projet ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation, dont les relations et les modalités de travail sont précisées dans une convention de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- Enregistrer et transmettre à la DAAF les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la DAAF dans le délai fixé ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel du Centre pour transmission au COSDA .

Le CEPPP s'engage à informer conjointement le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

Le conseiller, garant de la mise en œuvre des missions alloués au CEPPP, veille à :

- Exercer ses fonctions dans l'intérêt de la professionnalisation du porteur de projet, celui-ci s'inscrivant dans une démarche de préparation à la fonction de Chef d'exploitation ;
- Apporter l'appui aux porteurs de projet bénéficiaires d'un contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA, au besoin ;
- Respecter les orientations et les priorités fixées en terme de politique publique agricole, qu'elle soit nationale ou régionale.

2.3. Attribution du label

Le label CEPPP est attribué par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et du COSDA. L'appel à candidatures est réalisé dans chaque département sur la base d'un cahier des charges national adapté par le COSDA. Le label « Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges entraîne la suspension ou le retrait de la labellisation.

3. Le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour finalité de compléter les compétences du porteur de projet déjà conférées par le diplôme ou le titre afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation.

Il est composé d'actions de professionnalisation et est caractérisé par :

- Son accessibilité à tous ;
- Le renforcement de sa finalité de professionnalisation ;
- Son élaboration de façon personnalisée, en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences du porteur de projet ;
- Son obligation pour les porteurs de projet s'inscrivant dans une installation aidée : le PPP fait partie intégrante de la capacité professionnelle agricole qui est l'un des critères d'éligibilité à la Dotation Jeunes Agriculteurs.

Chaque PPP est élaboré par deux conseillers dont l'un est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre est qualifié pour l'analyse du projet d'installation, tous deux missionnés par le CEPPP.

Un PPP peut être également établi dans les mêmes conditions d'ingénierie au bénéfice de tout porteur de projet, qu'il sollicite ou non les aides à l'installation. Dans ce second cas, le porteur de projet s'inscrit dans une démarche volontaire de professionnalisation. Enfin, le porteur de projet bénéficiaire du CCSIA (contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture) est dans l'obligation de réaliser un PPP. À ce stade, il convient de dissocier le projet d'installation et le document d'auto-diagnostic des compétences du plan d'entreprise (PE). Ce dernier est élaboré par le porteur de projet durant une phase ultérieure de la préparation à l'installation.

3.1. Les objectifs du plan de professionnalisation personnalisé

Les travaux d'ingénierie préalables sont menés par les conseillers avec le porteur de projet dans l'objectif de permettre à celui-ci de :

- Compléter si besoin l'acquisition des compétences liées au référentiel métier de responsable d'exploitation agricole, adaptées aux particularités du projet d'installation et à son profil ;
- Prendre de la distance par rapport à son projet en le confrontant à d'autres réalités professionnelles, agricoles ou non, présentes sur le territoire national ou à l'étranger. Cette démarche est de nature à ouvrir d'autres perspectives sur le projet non envisagées auparavant ;
- Appréhender de manière concrète la façon dont le projet va s'inscrire dans l'environnement social, économique et professionnel de la future exploitation dans une perspective de viabilité et de compétitivité;
- Intégrer la dimension du cadre de vie et les aspects collectifs de l'activité agricole, qu'ils soient internes ou externes à l'exploitation ;

- Inventorier les démarches et les points de vigilance en matière de santé et de sécurité au travail, de sécurité alimentaire et sanitaire, de protection animale, de l'environnement et d'amélioration de la qualité des produits ;
- S'approprier les ressources et les enjeux de sa formation professionnelle continue pour s'adapter en permanence aux évolutions de l'entreprise et de son contexte.

Le plan de professionnalisation étant personnalisé, il est conçu selon le profil du porteur de projet. Le plan de professionnalisation vise, en priorité, le développement des compétences requises pour exercer les responsabilités inhérentes à la fonction de Chef d'exploitation agricole.

3.2 Le plan de professionnalisation est un document co-signé, agréé puis validé

Le PPP est agréé par le préfet de département après avoir été préalablement signé par les conseillers et le porteur de projet.

Les actions de professionnalisation prescrites sont réalisées par le porteur de projet après obtention de l'agrément de son PPP.

Le porteur de projet « volontaire » dans une préparation à l'installation en s'appuyant sur un PPP s'engage à le soumettre pour agrément puis validation par le préfet de département.

Le préfet de département procède à la validation du plan après réalisation des actions prescrites.

Le délai entre l'agrément et la validation ne peut excéder trois ans.

En cas de désaccord entre le porteur de projet et les conseillers, le préfet saisit le COSDA. Après avis rendu par le comité, le préfet apporte les adaptations au plan et agréé le plan modifié.

3.3. Les actions prescrites dans le plan de professionnalisation personnalisé

Le PPP a pour objectif d'identifier les compétences indispensables préalables à l'installation. Ces compétences sont requises pour permettre au porteur de projet d'exercer dans de bonnes conditions le métier d'agriculteur et plus précisément la fonction de Chef d'exploitation.

A cette fin, plusieurs actions de professionnalisation peuvent lui être proposées. Celles-ci sont précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 portant sur la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture.

Au titre des actions de formation à inclure dans le PPP, le stage collectif de 21 heures est systématiquement prescrit.

3.4. La collecte et la transmission des données

Les données à collecter et à transmettre sont relatives aux porteurs de projet et à leur plan de professionnalisation personnalisé

Le CEPPP a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent d'une part aux structures intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

L'action du CEPPP s'inscrivant en complémentarité et en continuité des missions confiées au PAI, il lui appartient de :

- Réaffecter au porteur de projet son identifiant unique qui lui a été fourni par le PAI ;
- Saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- Transmettre les tableaux de données à la DAAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le CEPPP est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

4. Les fonctions des Conseillers du CEPPP

L'analyse des compétences devant être réalisée au regard du projet et en prenant appui sur le document d'auto-diagnostic des compétences élaboré par le porteur de projet, il convient que deux profils de conseillers puissent intervenir conjointement auprès du porteur de projet pour élaborer son PPP :

- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse des compétences et qui a plutôt un profil de formateur ;
- Un conseiller PPP qualifié pour l'analyse du projet d'installation et qui aura plutôt un profil de conseiller technique ou de conseiller en stratégie d'entreprise.

Un des conseillers fait fonction de référent du porteur de projet. Le conseiller-référent accompagne le porteur de projet durant la réalisation de son plan de professionnalisation personnalisé jusqu'à la validation. Il a en charge la préparation des procédures administratives devant aboutir à la validation du PPP.

Le CEPPP a la charge de présenter le plan de professionnalisation personnalisé du porteur de projet pour l'obtention de son agrément puis au terme de la réalisation des actions prescrites par le porteur de projet de sa présentation pour validation.

4.1. L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé

- La formulation des prescriptions :

Pour élaborer le PPP, les conseillers conduisent des entretiens avec le porteur de projet.

Les prescriptions, quelle(s) que soi(en)t la ou les modalité(s) d'action retenue(s), sont formulées avec précision afin que le porteur de projet se trouve en capacité, avec l'aide de son conseiller référent si besoin, de trouver un cadre de réalisation acceptable et permettant d'atteindre ses objectifs dans l'offre existante.

Pour les actions de formation, il convient de formuler a minima un thème, des objectifs spécifiques, opérationnels et personnalisés en terme de compétences à acquérir ainsi qu'une indication de durée.

Le porteur de projet peut ainsi s'approprier les prescriptions et devenir acteur dans la recherche de solutions pour les mettre en œuvre. Il peut par exemple choisir, dans la mesure où l'offre peut répondre de façon multiple à ses besoins, les modalités de formation (présentiel ou à distance), l'organisme de formation, l'exploitation agricole lieu du (des) stage(s) d'application (sous réserve de la qualité de maître exploitant du responsable d'exploitation).

En cas d'impossibilité de réalisation des actions prévues, le porteur de projet et le conseiller référent conviennent par avenant au plan de professionnalisation de nouvelles actions pour atteindre les objectifs initialement définis dans le délai de 3 ans, délai imparti entre l'agrément du PPP et sa validation.

- Le stage collectif de 21 heures préparatoire à l'installation :

Le stage collectif de 21 heures fait partie intégrante du PPP. Il est dédié au public en phase active de préparation à l'installation.

Le stage collectif de 21 heures est défini par un cahier des charges national.

Recommandations aux conseillers :

Les diplômes Brevet Professionnel « Responsable d'Entreprise Agricole » (BPREA) ou Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole » (CGEA) peuvent être obtenus dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé, selon la modalité de la formation ou par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

4.2 Le suivi du PPP

Tout au long de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le PPP agréé, le porteur de projet peut être amené à solliciter le conseiller référent.

De même, le conseiller référent s'assure auprès du porteur de projet de la mise en œuvre des actions mentionnées dans le plan de professionnalisation. Au besoin, le conseiller apporte un appui ou oriente le porteur de projet vers une structure en adéquation avec l'éventuelle difficulté rencontrée.

4.3 L'élaboration du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture (CCSIA)

- Définition et rôle du contrat CCSIA

Le CCSIA est destiné aux porteurs de projet qui ne relèvent pas d'un régime de sécurité sociale et qui ont un PPP agréé. Il sécurise le statut du bénéficiaire en lui conférant le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. Le bénéficiaire est affilié à la Mutualité sociale agricole, pour les périodes pendant lesquelles il n'est pas affilié à un autre titre à un régime de sécurité sociale. Le CCSIA ne peut pas être actionné à l'occasion du stage d'application en exploitation agricole.

- Les modalités de mise en œuvre du CCSIA

Le CCSIA est signé au nom de l'État par le représentant légal du CEPPP, structure habilitée par l'État et par le bénéficiaire du contrat.

Tout porteur de projet bénéficiaire du CCSIA est suivi par un conseiller-référent. Le contenu, la durée et les engagements du bénéficiaire du CCSIA sont précisés par les articles D. 330-4 à D. 330-8 pris en application de l'article L. 330-3 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 29 janvier 2016 fixant le modèle de contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture.

5. L' Organisation et le fonctionnement du CEPPP

Le centre d'élaboration du PPP adopte une organisation de travail et un fonctionnement respectant les règles de neutralité, promouvant toutes les agricultures, dans le cadre d'une prestation de proximité au bénéfice de tous les porteurs de projet.

L'analyse des compétences et l'élaboration du PPP sont conjointement réalisés par 2 conseillers PPP. L'un, de profil formateur, est qualifié pour l'analyse des compétences et l'autre, de profil conseiller technique ou conseiller en stratégie d'entreprise est qualifié pour l'analyse du projet d'installation.

5.1. Le choix des conseillers

Le CEPPP a pour vocation de conseiller au mieux les porteurs de projet autant sur le domaine du projet que sur celui des compétences.

Pour ce faire, la structure candidate à la labellisation établit une liste de conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » fournie en nombre et reflétant tant la diversité des activités agricoles que celle des organisations sur le territoire. La structure labellisée CEPPP fait appel à un ou des conseillers provenant d'autres organisations dont les compétences sont reconnues, afin de répondre aux besoins de tous les porteurs de projet. La diversité de provenance des *conseillers compétences* et des *conseillers projets* est garante de la pluralité. Enfin, la liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des *conseillers projets*.

Pour obtenir la labellisation, la structure candidate présente une équipe en nombre adapté à l'installation en agriculture dans le département et dont le seuil minimal de *conseillers compétences* peut être fixé par le COSDA.

La liste actualisée des conseillers PPP est portée à la connaissance des porteurs de projet au Point Accueil Installation et sur Internet. Le porteur de projet choisit deux conseillers, l'un « analyse des

compétences » et l'autre « analyse de projet », sur la liste des conseillers relevant de la labellisation. Ce choix doit répondre au mieux au besoin des porteurs de projet.

5.2. Les compétences des conseillers

Lors des échanges avec le porteur de projet, les conseillers en situation d'écoute active et compréhensive recherchent à faciliter l'expression du porteur de projet. Les conseillers veillent à optimiser les échanges avec les porteurs de projet en visant :

- Une véritable appropriation par le porteur de projet de ses besoins de professionnalisation et son engagement personnel dans la démarche,
- Une co-construction du plan de professionnalisation en prenant appui sur l'auto-diagnostic des compétences réalisé par le porteur de projet,
- L'intérêt du porteur de projet, afin de répondre à ses objectifs personnels et professionnels dans la limite des exigences réglementaires (et non les intérêts de la structure employeur du conseiller PPP),
- Le meilleur compromis entre les objectifs réglementaires à atteindre et des conditions de faisabilité pour le porteur de projet.

Les conseillers PPP détiennent les compétences requises pour exercer les activités d'analyse du besoin de compétences en lien avec le projet du porteur de projet.

5.2.1 Un tronc commun de compétences des conseillers :

Ces compétences sont basées sur :

- **des savoirs attestés sur :**

Le métier de responsable d'exploitation agricole ;

Le contexte économique, environnemental, réglementaire et social de l'installation en agriculture ;

Le parcours à l'installation et les dispositifs d'aides à l'installation ;

La finalité, les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

- **des savoir-faire professionnels attestés sur :**

L'accompagnement par :

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

L'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé en :

- Mesurant son opportunité en concertation avec le PAI ;
- Repérant les compétences manquantes nécessaires au projet ;
- Appréhendant la cohérence globale d'un plan de professionnalisation au regard de la situation du porteur de projet.

- **la posture professionnelle :**

Le conseiller :

- Veille en permanence au respect des règles de déontologie, en particulier la neutralité et l'équité de traitement des demandes ;
- Est à l'écoute et est disponible pour le porteur de projet ;

- S'intègre dans un travail d'équipe ;
- Est rigoureux et méthodique dans le suivi des porteurs de projet.

5.2.2 Le conseiller qualifié « analyse des compétences »

Le *conseiller compétences* justifie de compétences professionnelles en matière de :

→ Dispositifs de professionnalisation et leurs ingénieries par :

- Les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des différentes actions de professionnalisation ;
- L'offre de formation professionnelle continue avec les modes de prise en charge, le statut du stagiaire, le montage de dossiers ;
- L'ingénierie de formation et plus précisément l'appropriation du référentiel professionnel du Brevet professionnel Responsable d'exploitation agricole.

→ Le parcours à l'installation et l'élaboration du plan de professionnalisation par :

- La mise en correspondance de l'expérience professionnelle ou personnelle avec des compétences requises conformément au référentiel professionnel ;
- La formulation des prescriptions.

5.2.3 Le conseiller qualifié « analyse de projet »

Le *conseiller projet* justifie de connaissances et compétences professionnelles sur :

- L'ingénierie de projet par l'aide à la clarification des choix et intentions ;
- La mesure de l'appropriation du projet par le porteur de projet, y compris dans la situation d'un projet collectif ;
- L'appréciation de la maturité du projet pour finaliser le PPP adapté ;
- La cohérence entre le projet professionnel, les conditions de travail sécurisé et le projet de vie ;
- La mesure de l'intégration du projet dans le territoire.

Le *conseiller projet* apporte ses compétences sur la compréhension et l'analyse du projet afin d'orienter les prescriptions du PPP dans le sens le plus pertinent pour le porteur de projet.

En aucun cas le *conseiller projet* ne se trouve en position d'aide à l'élaboration du Plan d'Entreprise (PE).

Il n'est pas non plus en position d'aide à l'élaboration de projet ou d'accompagnement de projet. Ces deux types d'activités (aide à l'élaboration et accompagnement de projet) relèvent du champ concurrentiel entre prestataires de services.

Enfin, le rôle du conseiller projet se situe sur la compréhension du pré-projet tel qu'il est décrit par le candidat dans son document d'auto-diagnostic des compétences, et surtout doit permettre d'appréhender toutes les dimensions du projet : économiques, techniques, sociales, familiales, environnementales pour cibler au plus juste les besoins de compétences du porteur de projet.

5.3. Les engagements du conseiller au service de la politique d'installation

Toute personne souhaitant prétendre à la fonction de conseiller PPP doit transmettre sa candidature à la structure candidate à la labellisation en tant que centre d'élaboration du PPP sous couvert de son employeur.

Le conseiller qualifié pour l'analyse des compétences, par l'actualisation de ses connaissances sur la diversité de l'offre de formation, s'engage à centrer son analyse sur les besoins du porteur de projet et à ne privilégier aucun organisme de formation en particulier.

Le conseiller qualifié pour l'analyse de projet s'engage à ce que les entretiens restent bien centrés sur l'analyse des compétences pour mettre en œuvre un projet d'installation et non sur une évaluation du projet lui-même, ou un jugement sur sa viabilité économique. Ces deux derniers points relèvent de l'accompagnement du PE.

Le conseiller s'engage à respecter les clauses du dispositif national d'installation, relatives à :

- La communication pour porter à la connaissance de tous le dispositif l'accompagnement à l'installation,
- L'enregistrement des données relatives aux porteurs de projet partagées par l'ensemble des intervenants,
- L'établissement du compte-rendu d'activité annuel, du bilan financier et la transmission des informations au CRIT.

Le conseiller s'engage à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

5.4. La professionnalisation des conseillers du CEPPP

La professionnalisation des conseillers du CEPPP est organisée autour de deux modalités cumulées nationales et régionales.

Durant la période de labellisation (2018-2020) les conseillers compétences participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en œuvre dans le cadre du volet 6 du programme national AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des conseillers est présentée au COSDA .

Le CEPPP s'assure que les conseillers inscrits sur la liste participent aux actions de formation prévues à cet effet.

6. La coordination régionale des CEPPP

Les structures CEPPP sont coordonnées par le CRIT à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet et de mise en cohérence régionales.

6.1. Un cahier des charges national adapté par le COSDA

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par le COSDA. L'adaptation régionale permet de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le CEPPP, à l'échelle départementale.

6.2. Le suivi du CEPPP par le COSDA

Le CEPPP porte à la connaissance du COSDA l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le CEPPP prend appui sur le rapport statistiques prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle à partir d'éléments tels que :

- L'avancement de la réalisation des PPP ;
- Les freins ou difficultés rencontrés par les porteurs de projet pour la réalisation des actions prescrites ;
- Le nombre de CCSIA conclus ;
- Le nombre de porteurs de projet ayant réalisé le PPP et s'étant effectivement installés .

L'ensemble de ces éléments constitue le rapport d'activité annuel élaboré par le CEPPP et transmis au COSDA.

Les modalités de suivi du CEPPP sont définies par le COSDA.

7. Le calendrier

Au cours du 2ème semestre 2017, la nouvelle procédure de labellisation issue des textes réglementaires sera mise en œuvre pour une labellisation au 1er janvier 2018.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

DAAF

971-2017-12-27-007

Arrêté DAAF/STARF du 27 décembre 2017 portant
labellisation du point accueil installation (PAI)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Ruraux Agricole et Forestiers

Unité Foncier Installation

**Arrêté DAAF / STARF du 27 DEC. 2017
portant labellisation du point accueil installation (PAI)**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le livre III du code rural, notamment ses articles D 343- 4, D 343-20, D 343-21 et D 343-21-1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 22 Août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 Juillet 2017 ;
- Vu les appels à candidatures en date du 25 et 26 Août 2017 parues dans deux journaux d'annonces légales ;
- Vu l'avis du comité d'orientation stratégique de développement de l'agriculture en date du 30 Novembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

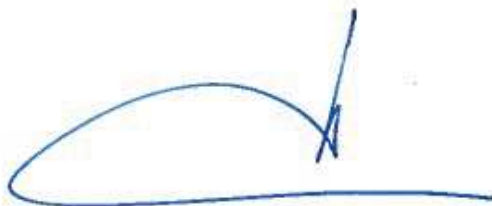
Arrête

Article 1^{er} - Le label «POINT ACCUEIL INSTALLATION» est attribué à l'Agence de Service et de Paiement (ASP), Immeuble Foumi, ZI de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 - L'ASP s'engage à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 DEC. 2017



ERIC MAIRE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Août 2017

Politique Installation en agriculture

Point Accueil Installation (PAI)

Cahier des charges de la Guadeloupe

Toutes charges à intégrer de manière indissociable

Introduction

1. Les missions du Point Accueil Installation
2. Les fonctions du Point Accueil Installation
3. Le fonctionnement du Point Accueil Installation
4. La coordination régionale des Points Accueil Installation
5. Le calendrier

Textes de référence :

- Décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 03/08/2016 portant sur la gestion et la mise en oeuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en oeuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;
- Note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture.

La structure labellisée intégrera dans la mise en œuvre les textes réglementaires et instructions publiés durant la période 2018-2020.

Avertissement au lecteur :

Le cahier des charges a une double finalité. Il permet l'attribution du label PAI à une structure et il fixe les attendus pour la mise en œuvre des missions confiées à la structure labellisée.

La labellisation répond au cahier des charges national amendé au regard des politiques et orientations agricoles régionales.

L'intégralité des éléments composant le cahier des charges national a vocation à être présente dans le cahier des charges amendé par le COSDA. Cet amendement correspond à un ajustement du cahier des charges national, il ne peut porter ni sur les missions attribuées au PAI ni être moins disant.

Les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes concernant la communication publique sans stéréotypes de sexe. Pour faciliter la lecture du cahier des charges, il est retenu l'expression « porteur de projet » qui comprend les femmes et les hommes en vue de leur installation en agriculture.

Introduction

Dans chaque département, une « porte d'entrée unique » est chargée d'accueillir et de coordonner l'accompagnement de proximité de toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture.

C'est le « point accueil installation » départemental.

La labellisation du Point Accueil Installation par le préfet de Région en lien avec le président de la Région a pour finalité de faciliter l'action collective concertée à l'échelle régionale en cohérence avec le comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) tout en préservant la dynamique de proximité et en accompagnant toutes les personnes porteuses d'un projet d'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement du Point Accueil Installation répondent au présent cahier des charges en vue d'apporter l'information aux porteurs de projet à l'installation, de les orienter vers les structures d'appui adaptées à leurs besoins et à l'avancée de leur projets.

1. Missions du Point Accueil Installation

Afin de garantir à tous une information exhaustive de qualité sur les différentes étapes conduisant à l'installation, le Point Accueil Installation apporte un service à tous. Il est donc ouvert à tous les porteurs de projet¹ en agriculture, qu'ils s'inscrivent dans une installation aidée ou non.

Le PAI est en mesure de leur proposer un service de qualité en répondant au plus juste aux attentes :

- d'information ;
- d'appui par une orientation vers les structures compétentes ;
- d'aide à l'élaboration de l'auto-diagnostic des compétences.

Ainsi, le Point Accueil Installation, en s'appuyant sur un réseau pluraliste d'accompagnement des structures partenaires départementales, est la structure pivot pour accueillir, informer, orienter et guider tout porteur de projet.

1.1 Missions fondatrices et structurelles

Le PAI a vocation à :

- Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives) ;
- Orienter le porteur de projet vers la (ou les) structure(s) appropriée(s) en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé ;
- Guider dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional dans le cadre du CRIT ;
- Enregistrer les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la DAAF ;
- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

Les missions sont assurées en un lieu facilement identifiable et accessible, repérable dans le territoire départemental. Pour ce faire, le PAI utilise la charte graphique, les supports de communication et le numéro indigo mis en place dans le cadre du volet 6 du programme national Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).

Afin que le Point Accueil Installation soit en mesure de mener à bien ses missions, toutes les structures qui accompagnent par ailleurs des porteurs de projets par la formation, l'information ou le conseil orientent systématiquement ces personnes vers le Point Accueil Installation.

L'information dispensée et les documents administratifs doivent être accessibles sur internet.

1.2. La signification de la labellisation

Obtenir la labellisation veut dire que la structure met en oeuvre les missions confiées au Point accueil installation conformément aux cahiers des charges en vigueur. La structure labellisée PAI est reconnue par tous pour accueillir, informer et orienter toutes celles et ceux qui souhaitent s'installer en agriculture. Cette reconnaissance entraîne le respect par le Point accueil installation des engagements suivants.

1.3. Les engagements liés à la labellisation

- Mettre à disposition des missions du PAI les personnels dédiés dont le nombre est en adéquation avec la fréquentation de la structure à la fois en ce qui concerne les chargés de mission à valence administrative et les personnels en charge de l'accueil et de l'animation ;
- Assurer les missions de manière permanente ;
- Confier les missions du PAI à des personnes reconnues par leurs qualifications et leur professionnalisme répondant aux exigences précisées dans le présent cahier des charges ;
- S'assurer que les chargés de mission PAI participent aux actions de professionnalisation qui leur sont réservées ;
- S'inscrire dans la communication régionale en faveur de l'Installation/Transmission en agriculture et respecter l'obligation de publicité ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département par la signature de conventions de partenariat ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires, en particulier ceux générateurs d'emploi et de valeur ajoutée et ceux permettant de combiner performance économique et environnementale, notamment ceux relevant de l'agro-écologie ;
- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Respecter les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) entre les femmes et les hommes ;
- Enregistrer les données conformément au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée et les transmettre à la DAAF dans le délai fixé ;
- Réaliser un rapport d'activités annuel pour transmission au COSDA.

La structure labellisée PAI s'engage à informer conjointement le préfet de région et le président du conseil régional de tout changement significatif relevant du dossier de labellisation.

• Attribution du label

Le label Point Accueil Installation est attribué par le préfet de région, après avis du président du conseil régional et du COSDA. L'appel à candidatures est réalisé dans chaque département sur la base d'un cahier des charges national amendé par le COSDA. Le label « Point Accueil Installation » est attribué pour une durée de trois ans.

Le non respect du cahier des charges entraîne une suspension ou le retrait de la labellisation.

• Rôle et posture des personnels du PAI

Les professionnels (les chargés de mission PAI) qui reçoivent les porteurs de projet au sein des Point Accueil Installation veilleront à mettre en oeuvre les missions stipulées au 1.1 dans l'intérêt du porteur de projet et pour le compte de l'ensemble des structures intervenant dans la préparation à l'installation.

En matière d'orientation, ils s'attacheront à ne pas anticiper sur l'opportunité du projet et à ne privilégier l'intervention d'aucune structure en particulier quels que soient le profil, l'origine ou la nature du projet du porteur.

2. Les fonctions du Point Accueil Installation

2.1 La fonction Accueil

Dans chaque département est organisée, de manière coordonnée et en cohérence avec le COSDA, une publicité suffisante pour que le Point accueil installation soit identifié par le public et reconnu par tous les professionnels agricoles.

Le Point accueil Installation permet à tout porteur de projet, indépendamment de la sollicitation des aides, d'accéder à tout type d'information concernant l'Installation/Transmission en agriculture.

L'accueil peut être organisé, en fonction des besoins, sur un ou plusieurs sites du département. La signalisation et l'affichage mentionnent clairement la neutralité et l'unicité de cette structure départementale pour l'usager.

2.2 La fonction Information

Le Point Accueil Installation informe les porteurs de projet sur :

- La réglementation, les démarches et les formalités liées à une première installation en agriculture dans les trois domaines suivants : production, transformation et commercialisation ;
- Les différents statuts d'emploi en agriculture ;
- Les aides existantes pour les porteurs de projet d'installation en agriculture en s'appuyant sur de la cartographie (en cours) des aides réalisée dans le cadre du programme AITA ainsi que les conditions d'éligibilité et les obligations inhérentes ;
- Les informations générales relatives à la transmission.

Le Point accueil installation informe le porteur de projet des services existants en termes d'accompagnement spécifique à chaque étape clé de la préparation à l'installation telle que :

- l'appui à l'ingénierie au pré-projet,
- l'appui à l'élaboration du document d'auto-diagnostic des compétences,
- le montage de projet,
- le centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.

Enfin, le PAI informe tout porteur de projet, en recherche d'une exploitation en vue de son installation, de l'existence de dispositifs dédiés à la transmission des exploitations agricoles.

Une attention particulière est donnée au Répertoire départemental à l'installation - RDI dont l'existence est rappelée et sa présentation faite auprès des porteurs de projet en recherche d'une exploitation.

Pour ce faire, le PAI dispose en permanence des informations relatives à toute l'offre de prestation d'accompagnement de la région.

Les chargés de mission du PAI, en contact direct avec les usagers, veilleront à apporter l'information adaptée à la situation de chaque porteur de projet, à partir de situations significatives identifiées :

Porteur de projet dont le pré-projet est non finalisé :

- La mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire, en particulier l'appui à l'ingénierie pour consolider le pré-projet ou le projet en phase d'émergence ;
- L'information sur l'offre de formation professionnelle continue pouvant répondre au besoin de la situation du porteur de projet ;
- La présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'appui pour son élaboration au regard du degré de maturité du projet.

Au besoin, le PAI organise des sessions d'information collective pour faciliter l'émergence de projets.

Porteur de projet dont le pré-projet conduit directement à l'étape d'auto-diagnostic des compétences :

- La présentation du document d'auto-diagnostic des compétences et au besoin l'accompagnement pour son élaboration ;

- La remise au porteur de projet de la liste de l'ensemble des conseillers qualifiés « analyse des compétences » et « analyse de projet » en charge de l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé au plan régional et au besoin la prise de contact initiale ;
- La mise à disposition de la liste des prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation autres que CEPPP en précisant la prestation susceptible d'être mise en œuvre par la structure partenaire : conseil à l'installation pour la prise en charge du diagnostic de l'exploitation à reprendre ainsi que des études de faisabilité et/ou de marché etc. ;
- L'information sur l'offre de formation professionnelle continue régionale proposée par l'EPLFPA de Guadeloupe;
- Le suivi post installation et son intérêt pour un exploitant nouvellement installé.

Quelle que soit l'avancée du projet à l'arrivée au PAI, les chargés de mission veillent à informer les porteurs de projet sur l'importance des étapes dans la préparation à l'installation : l'auto-diagnostic des compétences, le plan de professionnalisation personnalisé, le plan d'entreprise (PE), le suivi post – installation.

Enfin, le PAI veille à assurer la diffusion de la liste complète des conseillers du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé. La liste mise à jour, en permanence, est accessible en ligne. La liste des conseillers à disposition des porteurs de projet mentionne les domaines d'expertise des conseillers « analyse de projet ».

2.3 La fonction Orientation

La fonction d'orientation du PAI a pour finalité de diriger le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui au regard de l'état d'avancement de son (pré) projet, voire de son document d'auto-diagnostic des compétences.

Le respect des règles de neutralité et la promotion de toutes les agricultures conduisent à une orientation équilibrée des porteurs de projet vers les conseillers du CEPPP.

Le porteur de projet se voit remettre la liste de tous les prestataires de l'accompagnement partenaires de l'installation au niveau du département et au besoin de la région, œuvrant dans le champ de la formation, du développement ou du conseil, ainsi que les coordonnées des autres Points Accueil Installation du territoire national s'il envisage de s'installer dans un autre département.

Chaque PAI organise la liste des prestataires en fonction de leur domaine d'intervention afin que l'ensemble des compétences présentées couvre au mieux les besoins des porteurs de projet aux étapes significatives de la préparation à l'installation.

Le PAI contacte au moins une fois par an chaque prestataire de l'accompagnement sous conventionnement à toutes fins de suivi des porteurs de projet.

Enfin, et au besoin, le PAI dirige le porteur de projet en attente d'informations sur la transmission vers la structure appropriée.

2.4. La fonction Aide à l'auto-diagnostic des compétences

Se référer à la fiche 1 de la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 pour la présentation du document d'auto-diagnostic des compétences.

Le document « auto-diagnostic » des compétences formalise la démarche du porteur de projet en vue de son installation en identifiant ses atouts, ses connaissances et ses compétences ainsi que ses contraintes telles que l'absence d'exploitation de reprise identifiée, de diplôme requis....

Il peut permettre aux chargés de mission PAI de constater que le projet n'est pas suffisamment finalisé et en conséquence orienter le porteur de projet vers la (les) structure(s) d'appui appropriée.

Les publics concernés par l'auto-diagnostic des compétences sont :

- Les candidats à l'installation éligibles aux aides des Pouvoirs Publics ;
- Les porteurs de projet non bénéficiaires de crédits spécifiques liés à l'installation mais s'inscrivant dans une démarche volontaire de demande d'appui au montage de projet ou d'inscription au PPP.

Le Point accueil Installation remet à chacun des publics précédemment définis le document d'auto-diagnostic des compétences qui est également téléchargeable sur le site Internet. Afin d'optimiser les missions réalisées par le PAI, il est demandé au porteur de projet de compléter le document d'auto-diagnostic des compétences avant le premier rendez-vous avec le conseiller CEPPP.

Au besoin, le PAI organise des séances collectives de présentation du document, propose une aide individualisée ou oriente sur une structure d'appui.

Chaque porteur de projet s'inscrivant volontairement dans une démarche d'appui à l'auto-diagnostic des compétences veille à présenter son document lors des différentes étapes de sa préparation à l'installation.

Chaque porteur de projet qui réalise un PPP présente son document auto-diagnostic des compétences aux conseillers du CEPPP.

Le document d'auto-diagnostic des compétences complété par le porteur de projet reste la propriété de ce dernier et engage la confidentialité des deux structures PAI et CEPPP.

2.5 La fonction Suivi

Le PAI s'assure du suivi de toute personne ayant pris contact au PAI et à laquelle il a été remis le document d'auto-diagnostic des compétences. Ce suivi doit être effectué jusqu'au CEPPP ou autre structure partenaire. Au besoin, le PAI analyse les freins à la poursuite de la préparation à l'installation.

Son rôle pivot dans la démarche de préparation à l'installation en lien avec les structures de l'appui s'inscrit dans la volonté collective de mieux connaître les profils de porteurs de projet et les logiques de parcours.

2.6 La fonction de collecte et de transmission des données

Le PAI a la charge de rassembler les données relatives à son activité et ses différentes missions.

Ces données s'intéressent d'une part aux structures partenaires intervenant dans la préparation à l'installation en agriculture et d'autre part aux porteurs de projet reçus au CEPPP, ceux-ci ayant été préalablement accueillis par le PAI.

Le PAI représente la première étape-clé de la préparation à l'installation en agriculture. De ce fait, il est initiateur du processus de collecte des données. Pour ce faire, il lui appartient de :

- Attribuer un identifiant unique à chaque porteur de projet ;
- Saisir les données de manière exhaustive en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service dédiée ;
- Transmettre les tableaux de données à la DAAF dans le délai fixé et dans les formats appropriés ;

Ces données servent aux calculs d'indicateurs visant à rendre compte de la réalité et des évolutions de la mise en oeuvre de la préparation à l'installation en agriculture.

Les résultats des indicateurs sont publiés sous la forme de rapports statistiques prédéfinis.

Le PAI est tenu aux règles de confidentialité liées aux données des porteurs de projet.

3. Le fonctionnement du «Point accueil installation»

3.1. Le PAI structure pivot de l'installation

- **La relation du PAI avec les structures prestataires d'accompagnement**

Le Point accueil installation formalise les relations avec toutes les structures susceptibles de proposer une prestation pour accompagner les porteurs de projet souhaitant s'installer. Cette relation partenariale entre le PAI et chaque structure impliquée dans la préparation à l'installation a pour finalité de garantir une information la plus complète et la plus actualisée possible à destination des porteurs de projet.

Chaque structure, susceptible d'assurer l'accompagnement, fait connaître sa motivation. Elle présente les prestations proposées aux porteurs de projet ainsi que les conditions de la prestation. Une liste des organismes prestataires d'accompagnement est ainsi établie. Elle sera portée à la connaissance de tous les porteurs de projet et relayée par le PAI.

Une convention de partenariat est établie de façon systématique entre le PAI et chacune des structures partenaires. Elle mentionne les engagements des 2 signataires.

Chaque structure partenaire veille à :

- Mettre à disposition du Point accueil installation les informations et les prestations pouvant être fournies par la structure et communiquées par le ou les supports adaptés (documents administratifs, plaquette...);
- Informer en temps réel de tout changement apporté aux prestations.

La transmission d'informations par le partenaire directement auprès des porteurs de projet n'est possible qu'après leur accord préalable. Ces informations n'ont pas vocation à publicité.

Les conventions de partenariat sont présentées au COSDA. Celui-ci peut convenir des termes communs aux conventions de partenariat établies par les PAI à l'échelle de sa région.

Les prestations fournies par les structures prestataires d'accompagnement ne font pas l'objet de financement spécifique par l'État.

- **Le PAI et le suivi de son activité**

La structure départementale labellisée organise des réunions formelles avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département.

Les réunions, dont le rythme annuel est déterminé par le COSDA, ont pour objectif d'informer l'ensemble des partenaires de la mise en place des actions relevant de l'accompagnement des porteurs de projet dans le cadre de la politique d'installation.

Le PAI élabore une synthèse annuelle de l'activité réalisée au niveau de chacune des fonctions qui lui sont confiées dans le cadre de la labellisation. Cette synthèse prend appui sur le rapport statistique prédéfini, présentant les résultats des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture pour son département.

Au delà du volet quantitatif des données départementales, le PAI s'attache à conduire annuellement des enquêtes de satisfaction auprès des usagers. Le COSDA peut, en fonction du contexte régional et de ses besoins de suivi, identifier les items de l'enquête réalisée par le PAI.

Ainsi, le rapport d'activité annuel du PAI comprend deux volets :

- un volet qualitatif ;
- un volet quantitatif.

3.2 Les personnels au service des missions PAI

- **Les compétences et les engagements des chargés de mission PAI**

Les chargés de mission assurant l'accueil, l'information, l'orientation ainsi que le fonctionnement du PAI réunissent les compétences et respectent les engagements définis ci-dessous :

Les compétences requises :

Les compétences exigées attestent du professionnalisme du chargé de mission PAI. Elles portent sur les points suivants et combinent connaissances relatives à la politique de l'installation et qualification professionnelle.

- **Les savoirs attestés sur :**

- La connaissance des métiers d'agriculteur et de chef d'exploitation, l'environnement professionnel agricole ;
- L'environnement professionnel agricole (les organisations professionnelles agricoles et les productions régionales) ;
- Les réglementations française et européenne liées à l'installation en agriculture ;
- Les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation accordées par l'État, l'Europe ou les collectivités territoriales ;
- Les objectifs et les conditions de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

A ces savoirs attestés, les personnels en charge de l'accueil, de l'information et de l'orientation des porteurs de projets justifient des connaissances sur :

- L'offre de formation continue régionale adaptée à la diversité des besoins ;
- La capacité à rechercher une offre de formation au delà du périmètre régional ;
- L'environnement socio-économique du département et de la région.

- **Les savoir-faire professionnels attestés sur :**

- La pratique de l'écoute active ;
- L'aide à la formulation des questions et des besoins ;
- La reformulation ;
- L'utilisation des services en ligne.

Ces savoir faire professionnels se manifestent par des capacités reconnues en émergence de projets et en ingénierie de projets.

Le professionnalisme du chargé de mission PAI se traduit par sa capacité à identifier les lignes directrices du projet dans ses volets professionnel, social et personnel et à mesurer la maturité du projet qui sont les deux pivots dans une démarche d'information et d'orientation performante. Le PAI n'a pas compétence sur l'analyse et l'opportunité du projet.

3.3 Les engagements au service de la politique d'installation

Au delà de ces compétences, le personnel chargé de la mise en œuvre des missions du PAI, s'engage à :

- Communiquer pour porter à la connaissance de tous la préparation à l'installation en agriculture en référence au programme AITA ;
- Enregistrer les données en référence au dictionnaire des données national ;
- Établir le compte-rendu d'activité annuel et du bilan financier, avec la transmission des informations au COSDA.

Les chargés de mission PAI s'engagent à promouvoir l'agriculture dans sa diversité territoriale.

Le PAI pour obtenir la labellisation présente une équipe en nombre adapté à l'installation agricole dans le département et dont le seuil minimal peut être fixé par le COSDA. L'équipe est composée par un ou plusieurs chargés de mission compétents, dédiés prioritairement sur leur poste à l'exécution des missions fondatrices du PAI.

3.4 La professionnalisation des chargés de mission Point Accueil Installation

Durant la période de labellisation (2018-2020) les chargés de mission des PAI participent au moins à deux actions de formation, dont une de l'action 3 (échange de pratiques et journée thématique) et une session de l'action 4 (action de formation), mises en oeuvre dans le cadre du volet 6 national du programme AITA.

En complément de ces actions nationales, une ou des actions à finalité de professionnalisation peuvent être mises en place à l'échelon régional. L'organisation de toute action régionale à finalité de professionnalisation des chargés de mission PAI est présentée au COSDA .

Le PAI s'assure que les personnels en charge des missions du PAI participent aux actions de formation prévues à cet effet.

4. La coordination régionale des PAI

Les structures PAI sont coordonnées par le COSDA à toutes fins d'harmonisation des prestations auprès des porteurs de projet, de mutualisation et de mise en cohérence régionales.

4.1 Un cahier des charges national amendé par le COSDA

Toutes les composantes du cahier des charges national PAI sont à intégrer de manière indissociable.

L'adaptation territoriale du cahier des charges national est portée par le COSDA. Les ajustements régionaux permettent de prendre en compte d'une part le contexte et la promotion de toutes les agricultures et d'autre part tous les usagers susceptibles de solliciter le PAI à l'échelle départementale.

4.2 Le suivi du PAI par le COSDA

Le PAI porte à la connaissance du COSDA l'activité réalisée dans le cadre de la labellisation. Pour ce faire, le PAI prend appui sur le rapport statistiques prédéfini enrichi d'une analyse conjoncturelle permettant d'éclairer les membres du COSDA sur son activité. L'ensemble de ces éléments constitue le rapport d'activité annuel élaboré par le CEPPP et transmis au COSDA. Les modalités de suivi du PAI sont définies par le COSDA.

Le COSDA porte une attention particulière à la professionnalisation des chargés de mission PAI, relevant de sa labellisation.

5. Le calendrier

Au cours du 2ème semestre 2017, la nouvelle procédure de labellisation issue des textes réglementaires sera mise en oeuvre pour une labellisation au 1er janvier 2018.

La durée de la labellisation est fixée à trois ans.

DEAL

971-2018-01-08-001

Arrêté DEAL/RN du 8 janvier 2018 instituant la réserve de
chasse et de faune sauvage de Gaschet



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN du
instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-94-1 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique approuvé lors de la CDCFS du 18 mai 2016 ;
- VU la demande de la présidente du Conseil départemental de la Guadeloupe en date du 8 juin 2017 ;
- VU la consultation de la Fédération des chasseurs de la Guadeloupe en date du 4 juillet 2017 ;
- VU l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en date du 27 juillet 2017 ;
- VU la consultation du public mise en œuvre du 13 octobre au 5 novembre 2017 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger et de gérer les populations d'oiseaux, notamment migrateurs ou appartenant à des espèces menacées, et leurs habitats, conformément aux engagements internationaux de la France ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE LA RÉSERVE

Sans incompatibilité avec les autres utilisations, sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) dite « Réserve de chasse et de faune sauvage de Gaschet », les terrains et plans d'eau des parcelles ou parties de parcelles d'une contenance totale de 75,26 hectares, situées sur les communes de Port-Louis et Petit-Canal et cadastrées comme suit :

Commune	Section et numéro des parcelles cadastrales ou zones non-cadastrées
Port Louis	AK 0016 ; AK 0017 ; AK 0114 ; AK 0115 ; AK 0116 ; AK 0119 ; AK 0120 ; AK 0122 ; AK 0123 ; AK 0124, AK 0127 ; AK 0391 ; AK 0393 ; AK 0399 ; AK 0401 ; AK 0420 ; AL 0143 ; AL 0144 ; AL 0147 ; AL 0162 ; AL 0265 ; AL 0267 ; AK 0121 ; AK 0018 ; AK 0117 ; AK 0118 ; AE 0241 ; AE 0242 ; AE 0373 ; AI 0073 ; AI 0080 ; AI 0085 ; AI 0086 ; AI 0092 ; AK 0404
Petit Canal	AY 0082

Cette RCFS est composée de :

- deux zones dites « RCFS simple » situées au sud-ouest et au nord-est d'une contenance de 20,96 hectares,
- et une zone dite « RCFS renforcée » d'une contenance de 54,30 hectares.

Article 2 – DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en réserve est prononcée pour une durée de cinq ans à partir de la saison cynégétique 2018 et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années. Il peut être mis fin à cette réserve dans les conditions prévues par l'article R.422-84 du code de l'environnement.

Article 3 – SIGNALISATION

Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4 – RÉGLEMENTATION

Sur le territoire de la réserve sont interdits :

- la chasse ;
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'introduction d'animaux domestiques ;
- le camping et le bivouac ;
- l'emploi du feu en dehors des aménagements prévus à cet effet ;
- l'utilisation des embarcations à moteur ;
- l'aéromodélisme et l'utilisation de drones ;
- le dépôt de tout déchet ;
- la pêche ;
- le charbonnage.

Les activités nautiques et sportives y sont soumises à autorisation, délivrée par le Conseil départemental.

Sur la zone dite « RCFS renforcée » du territoire de la réserve sont en outre interdits :

- la circulation des piétons hors des aménagements prévus à cet effet ;
- les activités sportives et nautiques durant la période de mars à septembre.

Article 5 – DÉROGATIONS

Les interdictions énumérées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux personnels et véhicules chargés d'une mission de service public, notamment pour l'exploitation du barrage et des réseaux.

Les interdictions énumérées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux personnels agissant sur demande du Conseil départemental de la Guadeloupe ou sur son autorisation écrite, dans le cadre d'opérations de gestion, d'aménagement, d'entretien du site ou dans un but scientifique.

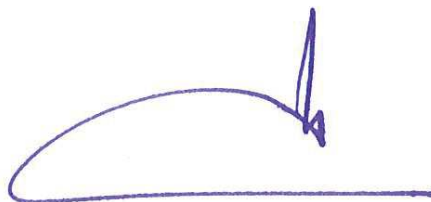
Il peut être dérogé aux interdictions prévues à l'article 4 du présent arrêté, dans un but scientifique ou de gestion, sur autorisations écrites de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Conseil départemental.

Le bénéficiaire d'une dérogation en est porteur et la présente à toute réquisition des personnes habilitées à faire respecter le présent arrêté.

Article 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte de police de l'environnement, le représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le




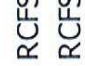
ERIC MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre (6, rue Victor Hugues, 97100 Basse-Terre) dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de Gaschet

arrêté DEAL / RN du

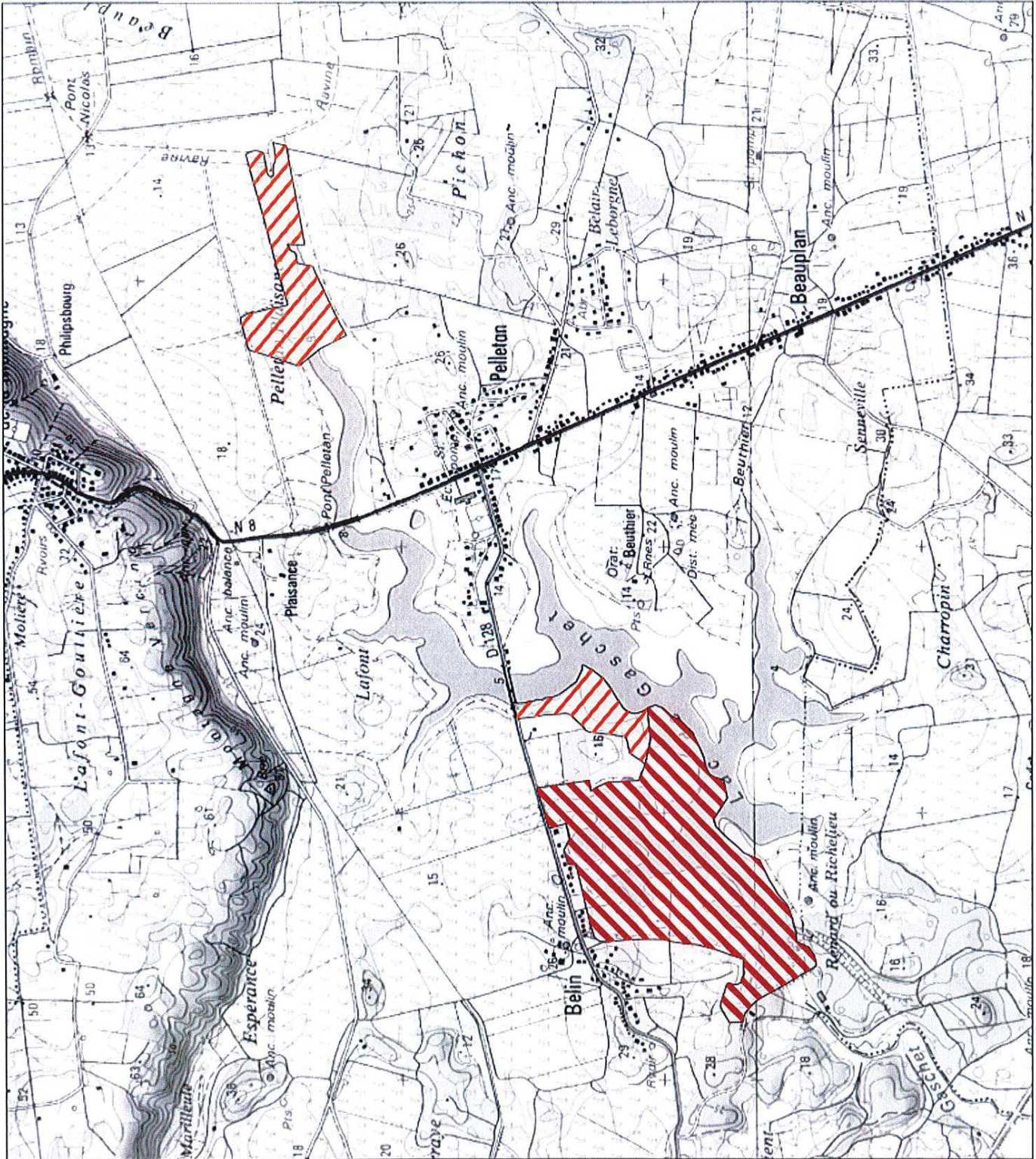


-  RCFS "renforcée"
-  RCFS "simple"



0 0.5 1 km

Sources : DEAL974/PACT/SIG
WGS84 UTM 20N
SCAN 25 IGN



DEAL

971-2017-12-20-003

Arrêté DEAL/RN portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée de Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n°
portant autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce
animale protégée de Grand cachalot (*Physeter macrocephalus*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur ERIC MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu le décret du 28 août 2017, portant nomination de monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant délégation de signature du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL du 13 octobre 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 AEM du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 réglementant l'approche des cétacés dans les eaux sous juridiction française aux Antilles ;
- Vu la charte pour une pratique responsable des activités commerciales d'observation des mammifères marins dans le sanctuaire Agoa ;
- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce animale protégée *Physeter macrocephalus* (Grand cachalot), présentée par monsieur François de Carsalade le 1^{er} septembre 2017, complétée les 4 et 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis rendu par le sanctuaire Agoa le 14 septembre 2017 ;
- Vu l'avis 2017-14 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe rendu le 19 décembre 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur François de Carsalade, producteur de la société « Ciné Films Europe » basée à Saint Germain en Laye (78), assisté par :

- monsieur Pierre Gallego ;
- monsieur Renato Rinaldi ;
- le prestataire « Les Heures Saines » du navire « Catadive » accompagné d'une annexe ;
- son équipe de tournage expérimentée dans le domaine animalier ;

est autorisé, dans les conditions fixées par les articles 2 à 10 du présent arrêté, à réaliser des approches par bateau, des prises de vues aériennes (depuis le bateau ainsi que par drone), voire, à titre exceptionnel et pour un nombre limité de spécimens, des prises de vues sous-marines, de spécimens de Grands cachalots (*Physeter macrocephalus*), dans le cadre du tournage d'un documentaire animalier de sensibilisation sur cette espèce intitulé « A la rencontre des géants ».

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent en l'approche et en la prise d'images aériennes (depuis le bateau ou par drone), et très ponctuellement sous-marines, impliquant la mise à l'eau d'opérateurs en présence des animaux. Un maximum de 50 spécimens sont concernés par des approches et des prises d'images aériennes sur l'ensemble de la mission, en groupes, adultes, mâles et femelles. Le nombre de spécimens pouvant faire l'objet d'une mise à l'eau pour la prise d'images sous-marines est limité à 10 individus maximum. La présence de jeunes dans les groupes n'est pas à exclure. Les juvéniles seuls en surface ne feront pas l'objet d'une approche.

Article 3 - La durée prévisionnelle du tournage est estimée à 10 jours. Elle ne pourra pas excéder 15 jours. La période prévisionnelle de déroulement du tournage est programmée à compter du 8 janvier 2018. Il ne sera pas réalisé d'approche de 18h à 8h.

Article 4 – La mission se déroulera en zone marine de la côte sous-le-vent en Basse-Terre. Si la zone marine du cœur de parc national est concernée, l'accord préalable de l'établissement public du parc est nécessaire.

Article 5 – Pour ce qui concerne la phase de recherche des animaux, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées ;

- si d'autres espèces que le Grand cachalot sont repérées ou croisées lors des prospections, il ne sera pas effectué d'approche à moins de 300 mètres de ces animaux, en particulier dans le contexte de début de période de reproduction des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*).

Article 6 – Pour ce qui concerne la phase d'approche des animaux et de prise d'images aériennes (depuis le bateau ou avec drone), cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- aucune autre espèce de cétacé ne pourra faire l'objet d'une approche dédiée et d'un tournage d'images ;

- les scènes d'approche et de tournage sur l'espèce Grand cachalot devront s'effectuer sans présence de bateaux et d'autres usagers ;

- deux bateaux maximum (le navire principal « Catadive » et son annexe) seront affectés aux opérations ;

- les approches avec les navires se feront par le 3/4 arrière selon une trajectoire devenant progressivement parallèle à la route des animaux ;

- une vitesse de 5 nœuds dans la zone des 300 mètres sera adoptée et s'harmonisera progressivement avec celle des animaux (de l'ordre de 2 nœuds) dans la zone de prudence des 100 mètres ;

- tout changement brutal de vitesse ou de direction est proscrit. En aucun cas l'approche ne doit conduire à la séparation d'un groupe d'animaux ou d'un petit et de sa mère ;

- dans le cas de spécimens à proximité de la côte ou d'un récif, les embarcations doivent être placées du côté de la terre afin de ne pas gêner le départ des animaux vers le large ;

- pour limiter les perturbations acoustiques dans la zone de prudence, sondeurs et sonars doivent être éteints et aucun bruit fort ou soudain ne doit être produit ;
- la zone de prudence doit être quittée sans délais en cas de signe de perturbation des animaux (augmentation du temps passé sous l'eau, accélération et/ou changement de cap pour s'éloigner de l'observateur, claquements répétés de caudale, ...)
- après l'observation, les navires devront quitter définitivement la zone de prudence lentement, en adoptant une route signalant sans ambiguïté leur départ. En sortie de zone de prudence, l'accélération se fait de manière douce et progressive et la vigilance reste accrue ;
- les approches par drone se feront progressivement jusqu'à la verticale des animaux, guidé depuis le navire, qui restera maintenu à 100 mètres des animaux ;
- en cas de venue spontanée de cétacés, les moteurs seront débrayés ;
- en cas d'individu réalisant un saut, les navires resteront à une distance de 100 mètres ;
- des images pourront être prises pour des individus en repos ;
- à tout moment et pour toute opération, les navires respecteront une distance minimale d'approche des spécimens de 50 mètres.

Article 7 – Pour ce qui concerne la phase de mise à l'eau, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la règle générale est de ne pas mettre à l'eau de personne en présence de mammifères marins ;
- il pourra être dérogé exceptionnellement à cette règle, pour un nombre de spécimens limité à 10 individus maximum ;
- la mise à l'eau ne sera effectuée qu'en présence de spécimens de Grand cachalot, à l'exclusion de toute autre espèce de cétacé ;
- la mise à l'eau ne sera réalisée qu'en l'absence d'autres embarcations ou de nageurs dans un rayon de 300 mètres ;
- la mise à l'eau pourra être effectuée par un apnéiste caméraman accompagné d'un autre apnéiste assurant sa sécurité ;
- ces mises à l'eau devront faire l'objet d'un compte-rendu exhaustif adressé au sanctuaire Agoa dès le retour au port d'attache ;
- les durées d'observations seront limitées à 10 minutes pour un individu en phase d'alimentation, et à 20 minutes pour un individu en phase de repos ou en phase de socialisation ;
- la distance minimale d'approche par les apnéistes sera de 30 mètres ;

- la distance minimale d'approche de l'annexe sera de 30 mètres, tandis que le navire principal restera dans une zone comprise entre 100 mètres et 300 mètres.

Article 8 - A l'issue du tournage, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu exhaustif de mission, sous couvert du responsable scientifique local de l'expédition. Ce rapport fera état du déroulé et des modalités des opérations, et contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté. Il donnera notamment compte-rendu jour par jour de toutes les observations de mammifères marins faites en route et pendant les séances de tournage : espèce, nombre d'individus, localisation GPS, structure et activités des animaux.

Article 9 - La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018. Toute anomalie rencontrée en cours de tournage devra être remontée au sanctuaire Agoa.

Article 10 – La présente autorisation ne se substitue pas à celle relevant de la Direction de la Mer de Guadeloupe afin de déroger aux règles d'approche des mammifères marins dans les Antilles françaises telles que prescrites par l'arrêté n°R-02-2017-03-15-003 du 15 mars 2017.

Article 11 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 12 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur François de Carsalade, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

Article 13 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 14 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, le

Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le chef de mission du Sanctuaire Agoa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 DEC. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources Naturelles, et
par délégation,
Le chef du pôle Biodiversité



FABIEN BARTHELAT

